

Jurisprudence. *Conseil constitutionnel, 13 janvier 2000, loi relative à la réduction négociée du temps de travail.* Le Conseil constitutionnel a été saisi pour un contrôle a priori concernant la loi très controversée puisque sous ce titre lisse de *loi relative à la réduction négociée du temps de travail* il s'agissait de généraliser en s'appuyant sur des accords de branches dont la négociation avait pris de nombreuses années le système des 35 heures. Les requérants ont allégué que la loi votée portait atteinte au principe constitutionnel de la liberté contractuelle, telle qu'elle découle de l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ce texte dispose que : *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.*

Le conseil constitutionnel estime qu'il est loisible au législateur de tirer les enseignements des accords collectifs conclus à son instigation en décidant soit de maintenir les dispositions légales soit de les modifier dans un sens conforme ou non aux accords. Le Conseil estime toutefois que le législateur ne peut exercer ce pouvoir qu'à condition de ne pas porter atteinte au principe de la liberté contractuelle, ce qui implique que le législateur ne pouvait remettre en cause le contenu des accords par la loi que pour un motif d'intérêt général suffisant.

Or, cette disposition de la loi modifiait le code du travail dans un sens contrariant l'application de plusieurs clauses substantielles conclues dans plusieurs accords collectifs, eux-mêmes conclus de par une première du 13 juin 1998 sur le temps de travail et qu'au moment de la conclusion des accords, ces clauses n'étaient contraires à aucune loi. C'est pourquoi le Conseil déclare de nombreuses dispositions de la loi déferée anticonstitutionnelles.

Cette décision politiquement et juridiquement très importante montre que la loi ne peut pas contrarier un accord collectif dont le principe a été prévu par la loi elle-même. Le Conseil constitutionnel utilise comme fondement l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme. La formulation est assez complexe. Elle sera plus claire dans la décision ultérieure du 13 janvier 2003.